

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 80-847 du 23 octobre 1980 portant création de la réserve naturelle du Pinail (Vienne).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai au 19 juin 1979 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vouneuil-sur-Vienne du 24 juin 1979 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 1979 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 24 août 1979 ;

Vu l'avis du préfet donné le 4 juin 1979 ;

Vu l'avis donné le 15 octobre 1979 par le ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis donné le 7 novembre 1979 par le ministre de l'industrie ;

Vu l'accord donné le 5 novembre 1979 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis donné le 3 décembre 1979 par le ministre de la défense ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature le 22 novembre 1979 ;

Vu le décret n° 80-135 du 30 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du Pinail (Vienne),

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le troisième paragraphe de l'article 6 du décret n° 80-135 du 30 janvier 1980 est modifié ainsi qu'il suit :

« La détention et le port d'armes à feu et de munitions sont interdits. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes habilitées à porter une arme dans l'exercice de leur fonction ni aux élèves de l'école de gendarmerie de Châtellerauld lors de leurs entraînements. »

Art. 2. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Versement d'avances sur aide personnalisée au logement en secteur locatif.

Le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 351-27 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales ;

Vu l'avis du conseil national de l'aide personnalisée au logement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les organismes payeurs sont tenus de verser les avances prévues par l'article R. 351-27 du code de la construction et de l'habitation dans les cas et selon les conditions définies ci-après.

Art. 2. — Lors de la mise en service d'un programme de logements faisant l'objet d'une convention ouvrant droit à l'aide personnalisée ou de l'entrée en vigueur d'une convention portant sur un programme de logements existants, l'organisme payeur verse au bailleur à sa demande une avance globale calculée selon des modalités définies par accord conclu entre l'organisme payeur et le bailleur. Cet accord précise également les modalités de remboursement de l'avance ainsi que celles de son éventuel réajustement en cas de renouvellement.

L'avance globale est renouvelable au plus trois fois. Le montant de l'avance renouvelée est égal au montant de l'avance initiale, déduction faite d'un abattement tenant compte du nombre de dossiers de demande d'aide personnalisée qui ont été liquidés et qui ont donné lieu à notification d'ouverture du droit et à versement par l'organisme payeur.

Sans préjudice de l'article 3, l'avance est remboursée à la fin du mois qui suit le mois au titre duquel elle a été versée.

Ces dispositions sont applicables lorsque le bailleur est un organisme d'habitations à loyer modéré ou une société d'économie mixte, une filiale de société d'économie mixte ou une société filiale de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — Dans le cas prévu à l'article 2, le bailleur, sous sa propre responsabilité, déduit du loyer et des charges dus par chaque locataire concerné une avance sur aide personnalisée. Si la somme des déductions ainsi effectuées est inférieure à l'avance globale perçue par le bailleur au titre du même mois, celui-ci rembourse immédiatement la différence à l'organisme payeur.

Le bailleur est tenu de régulariser la situation de chaque locataire concerné dès la première échéance de loyer au titre de laquelle l'aide personnalisée lui est notifiée et versée par l'organisme payeur.

Art. 4. — Lorsque, pour des raisons accidentelles tenant à son fonctionnement interne, l'organisme payeur n'est pas en mesure d'effectuer le versement de l'aide personnalisée due au titre d'un mois considéré aux locataires d'un programme conventionné qui en bénéficient, il verse au bailleur, sous forme d'avance, les montants d'aides personnalisées perçues par ce dernier au titre du mois précédent pour le compte des bénéficiaires concernés.

Le montant de l'avance correspond au total des aides personnalisées versées le mois précédent. L'avance est renouvelable.

Art. 5. — Dans le cas prévu à l'article 4, l'organisme payeur procède à la régularisation de l'avance dès qu'il est en mesure de reprendre les versements d'aide personnalisée.

I. — En ce qui concerne les bénéficiaires dont l'aide personnalisée fait l'objet d'une modification prenant effet au cours du mois de versement de l'avance, l'organisme payeur adresse au bailleur un état faisant apparaître la différence entre la somme des aides personnalisées dues aux bénéficiaires concernés et le montant de l'avance.

Dans le cas contraire, l'organisme payeur avise le bailleur que la somme déduite du loyer et des charges lors de l'échéance de loyer correspondant au mois de versement de l'avance est définitivement acquise aux bénéficiaires concernés.

II. — Lorsque la somme des aides personnalisées dues aux bénéficiaires au titre du mois de versement de l'avance est inférieure au montant de l'avance, le bailleur rembourse le solde à l'organisme payeur dès réception de l'état précité.

Dans le cas contraire, l'organisme payeur règle le solde au bailleur par un paiement global distinct du versement mensuel d'aide personnalisée.

III. — Le bailleur est tenu de régulariser la situation de chaque locataire concerné dès l'échéance de loyer correspondant au mois au titre duquel les versements d'aide personnalisée sont repris.

Art. 6. — L'arrêté du 20 mars 1978 relatif au versement d'avances sur aide personnalisée au logement en secteur locatif est abrogé.

Art. 7. — Le directeur du budget, le directeur de la construction, le directeur de la sécurité sociale et le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1980.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
D. LÉGER.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
G. VIDAL.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
H. ROUANET.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires sociales,
H.-P. CULAUD.